

D. FICHE DE RENSEIGNEMENTS : TÉMOINS, ASSIGNATION ET PREUVE



Les Règles de procédure énoncent d'importantes exigences relatives à l'appel de témoins et à l'utilisation de la preuve. Veuillez consulter les Règles de procédure pour de plus amples renseignements, en particulier la règle 10 (« Preuve »), la règle 11 (« Audiences ») et la règle 7 (« Divulgaration ») des [Règles de procédure](#).

Témoins

Qui peut témoigner?

Un témoin est une personne qui a des connaissances sur un événement ou sur un sujet et qui est capable de donner des éléments de preuve relativement à ce qui s'est passé. Les témoins apportent des faits. Le meilleur témoin est celui qui a une connaissance directe des événements pertinents à votre cause.

Vous-même (l'appelant) pouvez témoigner à votre propre audience, mais vous n'y êtes pas obligé.

Les témoins doivent prêter serment ou affirmer solennellement que les éléments de preuve qu'ils apportent sont vrais. De plus, ils peuvent se faire interroger par d'autres parties ou le Comité pendant l'audience.

Des témoins peuvent-ils être exclus de l'audience?

Dans certains cas, le CACC peut exiger que les témoins soient absents de l'audience, sauf lorsqu'ils livrent des éléments de preuve. Cette mesure vise à faire en sorte que leur témoignage ne soit pas influencé par d'autres témoins ou par les renseignements dévoilés à l'audience. Pour de l'information sur la présence de témoins à l'audience, veuillez consulter les règles 11.5 à 11.7 (« Exclusion de témoins ») [des Règles de procédure](#)

Témoins experts

Qui se qualifie comme témoin expert?

Vous pourriez souhaiter qu'un témoin expert fournisse un rapport ou présente des éléments de preuve à votre audience. Un témoin expert est une personne qui a une scolarité, une formation et de l'expérience professionnelles

qui lui permettent de témoigner ou de fournir des éléments de preuve de son domaine de compétences relativement à l'affaire entendue par le CACC. Certains témoins experts peuvent fournir des preuves sous forme d'opinion, alors que d'autres ne le feraient pas normalement.

Comment puis-je faire appel au témoignage d'un expert?

Si vous avez l'intention de produire un témoin expert, vous devez signifier un avis de témoin expert à toutes les autres parties au moins **30 jours** avant l'audience, à moins d'une ordonnance contraire du Comité. Les parties intimées de l'audience doivent signifier leur avis **20 jours** avant l'audience.

L'avis doit comprendre une reconnaissance de l'obligation de l'expert signée par lui-même. Pour de l'information sur ce qu'il faut inclure dans l'avis, veuillez consulter les règles 9.5 à 9.7 (« Témoins experts ») des Règles de procédure, ainsi que le formulaire [Avis de témoin expert et Reconnaissance de l'obligation de l'expert](#).

Comment puis-je contester les qualités d'un témoin expert?

Si vous avez l'intention de contester les qualités d'un expert, son rapport ou sa déclaration de témoin, vous devez en signifier avis aux autres parties en précisant les motifs de la contestation dès que possible (et au plus tard **15 jours** avant l'audience). Vous devez aussi déposer une copie de cet avis au CACC.

Assignation de témoin

Comment puis-je obliger un témoin à assister à l'audience?

Si vous craignez qu'un témoin ne se présente pas à l'audience, vous pouvez l'y obliger en demandant une assignation au CACC. Veuillez remplir un formulaire [Assignation de témoin](#) et le déposer au CACC pour le faire signer. Une fois ce document signé par le CACC, vous devez le signifier au témoin, et vous devez le faire en personne.

Veuillez noter que vous avez la responsabilité de payer

l'indemnité de présence et les frais de témoin prévus au Tarif A des [Règles de procédure civile](#).

Vous pouvez inclure dans votre Assignation de témoin l'exigence que le témoin apporte avec lui certains documents et éléments à produire à l'audience.

Preuve

Qu'est-ce que la preuve?

La preuve apporte des faits et constitue de l'information fournie à l'appui d'une cause. La preuve la plus utile est habituellement constituée de documents originaux pertinents et de déclarations de témoins oculaires.

Qu'entend-on par « document » aux fins de la preuve?

Un document est une information enregistrée ou consignée : il peut s'agir de documents papier, de vidéos, de photographies, etc. Si vous voulez produire un document comme preuve, vous devez en déposer l'original ou une copie au Comité à l'audience. C'est ce qu'on appelle une pièce officielle.

Ai-je besoin de l'original d'un document?

L'idéal est de fournir l'original d'un document, car il peut servir à démontrer que la copie n'a pas été altérée. Si vous ne fournissez que la copie d'un document, son authenticité pourrait être contestée : si elle est quand même admise comme preuve, son poids pourrait être moindre.

Quand dois-je déposer la preuve au CACC?

Vous devez produire vos preuves en tant que pièces officielles à l'audience pour que le CACC les examine. Vous n'avez pas à les soumettre d'avance au CACC, qui n'a pas accès à la preuve avant l'audience.

Dois-je apporter des copies de mes documents?

Oui. Vous devez apporter une copie de tous les documents et de tout le matériel que vous présenterez comme preuve pour :

- chaque membre du Comité (1-3);
- le sténographe judiciaire;
- la barre des témoins;

- chacune des parties auxquelles les documents n'ont pas été signifiés.

Dans quels cas des vidéos de course peuvent constituer une preuve utile?

Les vidéos de course sont des éléments de preuve utiles dans de nombreuses affaires, par exemple lorsqu'il est question d'une infraction aux règles de course ou de l'ordre d'arrivée. Souvent, la CAJO fournit une copie de la vidéo officielle de la course. Vous pouvez apporter votre propre copie. Cependant, des altérations pourraient être soupçonnées, et son authenticité remise en question. Si vous avez besoin d'une copie officielle de la vidéo, assurez-vous de la demander à la CAJO.

Comment puis-je présenter une vidéo pendant l'audience? Dois-je demander le matériel nécessaire à sa lecture?

Communiquez avec le bureau du CACC, qui collaborera avec vous pour prendre les dispositions nécessaires.

Formulaires pertinents :

- [Assignation de témoin](#)
- [Avis de témoin expert et Reconnaissance de l'obligation de l'expert](#)

Dernière mise à jour : mars 2020

Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.

Comité d'appel des courses de chevaux

90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto, ON M2N 0A4

Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (sans frais en Ontario)

Télécopieur : 647 723-2198, ou par courriel : info@hrappealpanel.ca